



## **ARRÊTÉ**

### **autorisant la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Beaumont-En-Véron « Bois Sauget »**

La préfète d'Indre-et-Loire

- VU** la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** le dossier de déclaration d'épandage des boues des stations de Chinon et de Beaumont en Véron, présenté par le Président de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire, notifié par récépissé N° «37-2021-00112 du 27 octobre 2021, et autorisé en date du 14 décembre 2021 ;
- VU** la demande de renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration de Beaumont en Véron, présenté par le Président de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire, en date du 2 février 2022 ;
- VU** la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : Présentation du système de collecte**

#### **Article 1er : Objet de l'autorisation**

Le président de la Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire, dénommé "le bénéficiaire" dans le présent arrêté est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération de Beaumont En Véron et de sa station d'épuration, à rejeter dans la Vienne, les eaux usées traitées ainsi que les sur-débits d'eaux usées collectées par temps de pluie et à valoriser les boues produites par la station d'épuration en agriculture, dans les conditions établies par le présent arrêté.

Le système d'assainissement est composé :

**1.1- du système de collecte** des eaux usées aboutissant à la station de traitement de Beaumont en Véron sur lequel sont raccordées, pour tout ou partie de leur territoire, les communes d'Avoine, Beaumont en Véron, Chinon, Huismes, Savigny en Véron, Rivarennnes et Rigny Ussé.

Ce réseau d'assainissement est composé d'environ 132 km de canalisations d'eaux usées, de type séparatif.

Les trop pleins de postes de pompage (TP), collectant une pollution supérieure ou égale à 120 kg de DBO5/j permettant de dériver vers la Vienne, durant les périodes pluvieuses, une partie des volumes collectés par les réseaux séparatifs pour éviter une surcharge hydraulique du système de collecte des eaux usées sont les suivants :

Nom du poste de pompage	Commune	Emplacement (Coord Lambert 93)
Vélors	Beaumont en Véron	X=486477.18 Y=6681647.29
Néman 1	Avoine	X=487815.63 Y=6685007.81

CES	Avoine	X=486926.97 Y=6682494.86
Pain Bon	Beaumont en Véron	X=485167.09 Y=6680618.84
CNPE	Avoine	X=486259.15 Y=6684424.21

**1.2 - de la station de traitement des eaux usées** située sur la commune de Beaumont En Véron au lieu dit «Bois Sauget » :

L'emprise de cette installation, d'une superficie totale de **1.086 ha**, comprend les parcelles suivantes, référencées au cadastre : section **AB n° 545/ 546/ 544/ 589/ et 590**.

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les débits journaliers et flux de pollution suivants :

Paramètre (*)	Temps sec	Temps de pluie
Débit journalier (m3)	2360	2600
Débit de pointe (m3/h)	210	240

(\*) DBO<sub>5</sub> : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

MES : Matières En Suspension

NGL : Azote Global

NTK : Azote Kjeldahl

PT : Phosphore Total

Le débit de référence de la station d'épuration est de **2 600 m<sup>3</sup>/j**.

Les eaux traitées sont rejetées :

- en Vienne, jusqu'à la cote **34.38 NGF** correspondant à la crue cinquantennale,

Les dispositifs de stockage permanents des boues produites par la station d'épuration de Beaumont En Véron sont situés sur la commune de Beaumont :

Commune	Références cadastrales	Capacité de stockage en tonnes
Beaumont En Véron	<b>AB 544/AB545/AB546</b>	<b>541</b>

Les caractéristiques de l'activité d'épandage des boues sont les suivantes:

- Quantité de matière sèche (avant traitement) : 222 tonnes/an
- Quantité d'azote total: 11 tonnes/an
- Production annuelle de boues chaulées: 870 tonnes traitées à 30 %.
- Taux de matière sèche : 30 %
- Surface du plan d'épandage : **792,70 ha**

## Article 2 : Nomenclature applicable au système d'assainissement et à l'activité d'épandage des boues

Les installations et activité sont autorisées au titre des rubriques suivantes conformément à la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristique du projet	Régime
2.11.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Charge brute de pollution organique : 1 063 kg DBO5/j	<b>Autorisation</b>
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)  Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Quantité de boues à épandre : 222 t de MS/an 11 t d'azote total/an	<b>Déclaration</b>

## Article 3 : Principe général

Les prescriptions imposées au système d'assainissement faisant l'objet de cet arrêté devront permettre :

- la préservation des écosystèmes aquatiques,
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

## TITRE 2 : Prescriptions applicables au système de collecte

### Article 4 : Objectifs et conformité du système de collecte

#### 4.1 - Objectifs de collecte

Le système de collecte est exploité et entretenu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et limiter au maximum tout rejet direct d'eaux usées sans traitement.

Le bénéficiaire devra pour cela mettre en place les équipements permettant de répondre aux conditions suivantes :

-Aucun déversement d'eaux usées sans traitement ne sera admis dans le milieu récepteur pendant les périodes de temps sec,

-Les rejets par temps de pluie du système de collecte directement dans le milieu récepteur représenteront moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

#### **4.2 - Conformité du système de collecte**

Le respect des prescriptions établies dans l'article précédent permet au service en charge de la Police de l'eau d'apprécier chaque année la conformité du système de collecte dans les conditions suivantes :

- les rejets par temps de pluie sont appréciés sur la base de 5 années de mesure afin de prendre en compte la variabilité inter-annuelle de la pluviométrie.

- les ouvrages de dérivation devront être instrumentés et permettre la production de données conformément à l'article 11 du présent arrêté pour permettre d'apprécier les conditions définissant la conformité du système de collecte. L'insuffisance d'équipements ou de données d'autosurveillance concernant ces ouvrages de dérivation aboutira à considérer le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Beaumont en Véron comme non conforme.

- les déversements constatés dans les situations inhabituelles résultants d'une période de fortes pluies, d'une opération programmée de maintenance réalisée dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté ou correspondant à des circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, ne sont pas considérés dans l'attribution de la conformité.

Pour l'application de cet article, les définitions et les règles suivantes seront adoptées :

- le temps de pluie correspond au cumul des épisodes pluvieux annuels hors ceux résultants d'une forte pluie.

-Une forte pluie est considérée sur l'agglomération de Beaumont En Véron, comme une pluie représentant un cumul sur 24 heures de 17 mm.

- un épisode pluvieux est égal à la période durant laquelle la précipitation a eu lieu suivi de la durée d'écoulement des eaux pluviales dans le réseau de collecte. Cette période d'écoulement prend fin au niveau d'un point de mesure quand celui-ci enregistre des valeurs volumétriques ou de hauteurs proches de celles mesurées avant le début de la pluie. La période d'écoulement ne doit pas dépasser 48 heures.

Dans le cas du non-respect de la conformité du système de collecte, le bénéficiaire étudiera les actions correctives à engager en précisant leurs caractéristiques techniques et financières ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre. Cette démarche sera réalisée en associant l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et le service de l'Etat chargé de la Police de l'eau.

#### **Article 5 : Raccordement des industriels au réseau d'assainissement**

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte devra faire l'objet d'une autorisation telle qu'elle est définie par l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

L'autorisation de déversement définit également la fréquence de transmission des résultats des mesures des paramètres définies dans l'autorisation à l'exploitant du système de collecte et à l'exploitant de la station d'épuration.

Ces autorisations devront être conformes aux prescriptions techniques précisées à l'article **13 de l'arrêté du 21 juillet 2015**.

Pour les établissements rejetant un effluent autre que domestique ou produisant un flux polluant journalier supérieur à 30 kg de DBO5 (soit l'équivalent de 500 habitants), une convention sera établie entre l'industriel, la commune de Beaumont en Véron et les exploitants du système d'assainissement. Cette convention précisera la composition, le débit des effluents, la garantie de leur traitabilité dans une station biologique et leurs variations prévisibles (flux maxima). Un plan annexé à chaque convention précisera la nature des différents réseaux internes à l'établissement et la localisation des boîtes de branchement sur le domaine public au réseau d'assainissement. Le gestionnaire du réseau devra avoir accès à tout moment aux boîtes de branchement implantées sur le domaine public et permettant d'individualiser chaque établissement industriel. Ces boîtes devront permettre de procéder à la réalisation de mesures de contrôle (prélèvements, débits...).

#### **Article 6 : Diagnostic du réseau d'assainissement**

En application de l'article R 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1/ Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement
- 2/ Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système
- 3/ Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées
- 4/ Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue. Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement soit au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements conformément aux dispositions de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article **13.4 de cet arrêté**.

### **TITRE 3 : Prescriptions applicables à la station d'épuration des eaux usées**

#### **Article 7 : Prescriptions applicables au rejet de la station d'épuration**

##### **7.1 - Conditions générales**

- la température doit être inférieure à 25°C en temps normal, et lors de conditions climatiques exceptionnelles et pendant les mois de juillet et août la température doit être inférieure à 30 C°,
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5,

- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à **100 m du point de rejet**,
- l'effluent ne doit pas dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20° C une odeur putride et ammoniacale.

## 7.2 - Niveau de rejet

Le niveau de rejet respectera, pour le débit de référence retenu et en dehors des situations inhabituelles référencées à **l'article 4-2**, les concentrations maximales ou les rendements minimaux suivants, mesurés à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés non filtrés, ni décantés, et analysés selon une méthode normalisée.

### Concentration

Paramètre	Echantillon moyen non décanté non filtré / Moyenne mesurée sur 24h La concentration de l'effluent rejeté (en mg/l) est inférieure ou égale à :	Rendement Minimale(%)	Nombre d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés selon la fréquence de l'autosurveillance
DBO5	25	95	2 sur 12
DCO	90	90	3 sur 24
MES	30	95	3 sur 24
NGL*	15	85	
Phosphore Total *	2	80	

(\*) DBO<sub>5</sub> : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

MES : Matières En Suspension

NGL : Azote Global

NTK : Azote Kjeldahl

PT : Phosphore Total

Selon l'article 5.4 de la Directive ERU, une agglomération d'assainissement est déclarée conforme en azote et phosphore, si leur rendement global en zone sensible est supérieur ou égal à 75 %.

En ce qui concerne l'azote (NGL, NTK) les exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

### Tolérance par rapport aux paramètres DBO5/DCO/MES :

Ces paramètres ne doivent toutefois jamais dépasser les valeurs maximales fixées ci-après sauf dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, susvisé (opérations programmées de maintenance et circonstances exceptionnelles) :

Paramètre	Valeurs rédhibitoires (en mg/l) à ne jamais dépasser pour les échantillons déclarés non conformes
DBO5	50
DCO	250
MES	85

### Tolérance par rapport aux paramètres NTK, NGL et PT :

Ces paramètres seront jugés conformes en moyenne annuelle, en concentration ou en rendement.

## Article 8 : Prescriptions sur les nuisances auditives, olfactives et visuelles de la station d'épuration

### 8.1 - Bruit

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

Les niveaux sonores en limite de la station d'épuration, c'est-à-dire en tout point de sa clôture périphérique, sont donnés à titre indicatif :

Période diurne (9 heures à 20 heures)	60 dBA
Période intermédiaire (de 6 à 9 heures et de 20 à 22 heures)	55 dBA
Période nocturne (22 heures à 6 heures)	50 dBA

### 8.2 - Qualité de l'air

L'exploitant devra veiller à limiter les risques d'odeurs en veillant notamment au stockage impératif, dans les fosses couvertes et équipées d'un dispositif d'aspiration de l'atmosphère en vue de le traiter, de tous les résidus susceptibles de générer des odeurs (refus de dégrillage, graisses...).

Les niveaux maximaux de la qualité de l'air en limite de la station d'épuration, c'est-à-dire en tout point de sa clôture périphérique, sont donnés à titre indicatif :

Paramètre	Concentration (mg/Nm3)*	
	Moyenne 24 h	Maximale
H <sub>2</sub> S (hydrogène sulfuré)	0.05	0,1
Mercaptans (en CH <sub>3</sub> -SH)	0.05	0,1
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	0.1	5
Amines (CH <sub>3</sub> -NH <sub>2</sub> )	0.05	0,1
Aldéhydes et Cétones (en C)	0.1	0,4

\*Nm3 étant les normaux mètres cubes (aux conditions normales : 0°C et 101.3 kPa)

## Article 9 : Prescriptions concernant les déchets issus du traitement et des boues

### 9.1 - Résidus des prétraitements : dégrillage, sable et graisse



Le bénéficiaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets des prétraitements.

Les déchets produits par les prétraitements devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations d'élimination autorisées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service de la Police de l'eau.

## **9.2 - Traitement des boues**

L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés devront être éliminés dans des installations autorisées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les destinations seront précisées au service en charge de la Police de l'eau.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service en charge de la Police de l'eau.

Les boues produites seront valorisées en agriculture conformément au dossier de déclaration du Plan d'épandage des boues des stations d'épuration de Chinon et Beaumont en Véron pour lequel un récépissé N° 37-2021-00112 a été délivré en date du 27 octobre 2021, et autorisé par courrier en date du 14 décembre 2021.

Les boues produites devront satisfaire aux arrêtés relatifs à la réglementation concernant leur traitement relativement à la crise du Covid19, et notamment l'arrêté du **30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues** issues du traitement des eaux usées pendant la période du Covid19, celui de l'**arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020** précisant les modalités d'épandage des boues, et les préconisations de suivi des boues issues de l'**article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998** fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

L'accueil des boues en provenance de la station de Chinon devra satisfaire au **III, de l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998** fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, concernant le regroupement ou le mélange de boues prévue sur le site de la station de Beaumont en Véron.

## **9.3 – Information sur le mode d'élimination**

Tout recours à un autre mode d'élimination devra avoir fait l'objet d'une demande auprès du Préfet d'Indre-et-Loire.

## **TITRE 4 : Entretien, surveillance et suivi**

### **Article 10 : Entretien**

Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Tous les incidents ou travaux effectués sur l'ouvrage ne permettant pas de respecter les prescriptions mentionnées dans ce présent arrêté devront être déclarés au Préfet.

Le service en charge du contrôle devra être averti au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet pourra, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Afin de limiter les pannes, l'exploitant mettra en œuvre une politique de maintenance préventive des éléments participant à la collecte et aux traitements des eaux usées. Par ailleurs, des équipements de secours seront disponibles sur le site de la station d'épuration pour le matériel électromécanique permettant le respect du niveau d'épuration fixé.

Le site disposera à demeure d'un groupe électrogène permettant un fonctionnement suffisant de la station de traitement en cas de panne électrique.

## **Article 11 : Autosurveillance du système de collecte**

Les prescriptions applicables au système d'assainissement de Beaumont En Véron sont listées comme suit :

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5

font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

La conformité du système de collecte par temps de pluie s'évalue selon le critère suivant :

- Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

En fonction de la période choisie pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie, la somme totale des volumes de pollution déversée prend en compte les volumes déversés au niveau des déversoirs d'orage soumis à autosurveillance (points A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Les déversements constatés dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, susvisé (opérations programmées de maintenance et circonstances exceptionnelles) ne sont pas pris en compte pour le calcul.

Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette conformité sera appréciée sur la base de 5 années de mesures.

## **Article 12 : Autosurveillance de la station de traitement**

### **12.1 - Autosurveillance du traitement de l'eau**

Le maître d'ouvrage de la station des eaux usées met en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations de l'autosurveillance.

Les informations à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement feront l'objet de mesures et d'enregistrements en continu des débits. Les charges polluantes rejetées feront l'objet d'une estimation.

Les débits en entrée et en sortie de traitement ainsi que les points de déversement en tête de station et intermédiaires seront mesurés en continu.

Les paramètres MES, DCO, pH, température seront analysés selon une fréquence de 2 par mois,

Les paramètres DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, Ptot seront analysés une fois par mois.

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Le niveau des boues dans les clarificateurs par rapport à la lame déversante de ces ouvrages devra être enregistré en continu à l'aide d'un système de détection.

Les résultats de ces contrôles ainsi que ceux des autres analyses effectuées sur le site (pH, oxygène, turbidité...) devront être notifiés dans un registre qui comprendra par ailleurs les incidents ou pannes survenus ainsi que la quantité de déchets issus des prétraitements.

Les organes électromécaniques contribuant aux fonctions principales du traitement devront faire l'objet d'un signal de défaut relié à un système de téléalarme permettant d'éviter toutes perturbations importantes du traitement.

## **12.2 - Autosurveillance du traitement des boues**

Indépendamment des dispositions relatives à l'activité d'épandage des boues, les mesures suivantes seront effectuées sur les boues : volumes en m<sup>3</sup> et quantité de boues extraites en tonnes de matière sèche, siccité, conformément au tableau **5.2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015**.

## **Article 13 : Transmission des données d'autosurveillance et production documentaire**

### **13.1 - Transmission numérique des données d'autosurveillance**

Le bénéficiaire ou ses délégataires transmettent les informations et les résultats d'autosurveillance prescrites dans les **articles 11 et 12**. Les données produites durant le mois N sont communiquées dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le bénéficiaire transmettra **ces données via l'application informatique VERSEAU**, application accessible à une adresse communiquée par le service en charge du contrôle.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **13.2 - Critère retenu pour statuer sur la conformité par temps de pluie**

Le critère retenu pour établir la conformité du système de collecte est:

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

### **13.3 - Télédéclaration des émissions polluantes**

Par ailleurs, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, le bénéficiaire ou son représentant déclarent par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé «**GEREP**») chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant concerné.

La déclaration pour l'année en cours est faite avant le 1er avril de l'année suivante.

#### **13.4 - Production documentaire**

Le bénéficiaire définit dans le manuel d'autosurveillance les pratiques mises en œuvre pour répondre aux prescriptions des articles 11, 12 et 13 du présent arrêté et rédige en début d'année **le bilan annuel de fonctionnement** de l'année précédente du système d'assainissement qu'il transmettra avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours au service chargé du contrôle et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,

Ces documents sont rédigés ou modifiés comme énoncés à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Le manuel d'autosurveillance devra être actualisé dans l'année qui suivra la publication de cet arrêté en intégrant la surveillance du réseau de collecte.

#### **Article 14 : Contrôles supplémentaires**

Les services chargés de la Police de l'eau ou exerçant une mission de contrôle se réservent le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, à la charge exclusive du bénéficiaire. Pour ce faire, le bénéficiaire doit permettre l'accès et les moyens nécessaires aux fonctionnaires de contrôle ou leurs représentants pour réaliser toutes les mesures de vérification dans de bonnes conditions de précision.

### **TITRE 5 : Dispositions finales**

#### **Article 15 : Abrogation :**

A compter de la publication du présent arrêté, l'arrêté préfectoral **N° 10E07 du 28 mai 2010**, et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires **du 21 janvier 2019**, sont abrogés.

#### **Article 16 : Accès et sanctions**

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration assermentés au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues dans le code de l'environnement.

#### **Article 17 : Déclaration d'incident ou d'accident - Travaux sur l'installation**

Si une imperfection quelconque ou une insuffisance des ouvrages apparaissait, le bénéficiaire devra immédiatement pourvoir aux travaux nécessaires pour satisfaire à de bonnes conditions d'évacuation des eaux aussi bien que sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, notamment par le renforcement des ouvrages de traitement.

Tous travaux seront portés à la connaissance du préfet qui statue sur la nécessité ou non de réaliser une nouvelle procédure.

Tout incident ou accident survenu en phase travaux ou en phase d'exploitation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments cités à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement devra être signalé au Préfet, aux maires des communes concernées ainsi qu'au service chargé de la Police de l'eau, conformément à l'article L.211-5 du même code.

#### **Article 18: Responsabilité du déclarant**

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière pour ce qui concerne aussi bien les dispositions techniques des ouvrages, de l'entretien que les raccordements réalisés sur le réseau dont il est le gestionnaire.

#### **Article 19 : Modifications**

Toute modification susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence.

#### **Article 20 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est valable pendant une période de **15 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article Art. R. 181-49 du Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale :

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Conformément à l'article Art. L. 181-22 et L 181-23 de l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale :

L'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

- 1° Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'Etat ;
- 2° Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
- 3° Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L. 411-1 ;
- 4° Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
- 5° Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L. 341-5 du code forestier.

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des

prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.

### **Article 21 : Prescriptions réglementaires générales**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau, d'urbanisme et de protection de la nature.

### **Article 22 : Cession – Cessation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 23 : Publication**

Conformément à l'article Art. R. 181-44 du Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale :

En vue de l'information des tiers:

-Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

-Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

-L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

-L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

-L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 24 : Recours**

#### **24.1- Recours administratif**

Conformément à l'article Art. R. 181-50 du Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale :

-Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **24.2- Recours contentieux**

Conformément à l'article Art. R. 181-51 et R 181-52 du Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale :

-Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

## **Article 25 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,
- le Président de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire,
- le Directeur Départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

*Fait à Tours le, 11 février 2022*

SIGNÉ

Marie LAJUS